



Commune de Chavannes-des-Bois

MUNICIPALITE

Tél. (022) 755 28 18

greffe@chavannes-des-bois.ch

Madame Catherine Strehler Perrin
DIVISION BIODIVERSITÉ ET
PAYSAGE (DGE-BIODIV)
Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

OPPOSITION contre la

Décision de classement des marais de la Haute-Versoix et abrogation partielle des plans d'extension cantonaux nos 180, 182 et 183

Opposante : Municipalité de Chavannes-des-Bois

Objet : Mise à l'enquête publique du 20 juin au 20 août 2026 inclus

1. Qualité pour former opposition

La Commune de Chavannes-des-Bois dispose d'un intérêt propre et direct à intervenir dans la présente procédure, dès lors qu'une partie du périmètre faisant l'objet de la décision de classement se situe sur son territoire communal. Elle est ainsi directement concernée par les mesures d'affectation et de protection mises à l'enquête.

La Commune de Chavannes-des-Bois est en outre propriétaire de la parcelle n° 4 sise sur le territoire de la Commune de Commugny, directement concernée par les enjeux de protection et de connectivité écologique faisant l'objet de la présente procédure. Elle dispose également à ce titre, en sa qualité de propriétaire foncier, d'un intérêt direct à participer à la procédure et à requérir que cette parcelle soit intégrée à la zone agricole protégée 16 LAT B.

2. Objet et portée de l'opposition

La Municipalité de Chavannes-des-Bois salue le principe et les objectifs de la décision de classement des marais de la Haute-Versoix. Elle reconnaît pleinement la valeur exceptionnelle de cet ensemble naturel ainsi que la nécessité d'assurer durablement la conservation des biotopes d'importance nationale qui le composent.

La présente opposition ne remet donc nullement en cause le principe du classement. Elle vise au contraire à ce que le dispositif de protection mis à l'enquête soit complété et adapté afin qu'il assure effectivement la conservation des objets protégés, de leurs zones tampons et de leurs connexions écologiques, conformément aux connaissances scientifiques et techniques disponibles et aux observations formulées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

La Municipalité de Chavannes-des-Bois demande en particulier :

- (i) l'intégration effective du couloir de migration des amphibiens reliant notamment les sites IBN VD225 et VD224 dans le dispositif de protection, en particulier par son affectation en zone agricole protégée 16 LAT B ;
- (ii) une justification complète de la délimitation des zones tampons, notamment de la largeur d'environ 40 m retenue dans certains secteurs, et leur réexamen lorsque cette largeur ne résulte pas des études scientifiques versées au dossier ; et
- (iii) une prise en compte effective du corridor faunistique d'importance suprarégionale VD29.

3. Importance nationale et exigences de protection

Le périmètre concerné comprend notamment l'objet bas-marais d'importance nationale n°1467 Grand Bataillard, les sites de reproduction de batraciens d'importance nationale VD213 Les Bidonnes et VD225 Grand Bataillard, Marais de la Versoix, ainsi que les zones alluviales d'importance nationale n° 118 Grand Bataillard et n° 301 Les Îles de Bogis.

Les ordonnances fédérales applicables imposent aux cantons de prendre les mesures de protection et d'entretien nécessaires pour conserver intacts les objets d'importance nationale. L'art. 14 al. 2 let. d OPN prévoit en outre que la protection des biotopes est notamment assurée par la délimitation de zones tampons suffisantes du point de vue écologique.

Le rapport CEMeco de mars 2024 (annexe n° 7 du Rapport Explicatif - Décision de Classement des Marais de la Haute-Versoix), mandaté par la DGE-BIODIV précisément afin de fournir les bases nécessaires à cette délimitation, rappelle qu'une zone tampon suffisante doit assurer plusieurs fonctions complémentaires : hydrique ou hydrologique, trophique et biologique. Pour les sites de reproduction de batraciens, la protection vise en outre non seulement les sites de reproduction eux-mêmes, mais également les populations et la fonction de l'objet comme élément du réseau de biotopes (p. 8-9).

4. Intégration impérative du couloir de migration des batraciens

Le rapport CEMeco constate expressément que le périmètre B de l'objet VD225, qui comprend les habitats terrestres connus, devrait être étendu afin d'inclure la voie de migration récemment identifiée en provenance du Bois de Portes et traversant la route de la Branvaude. Le rapport se réfère à l'aide à l'exécution de l'OBat, ***selon laquelle les périmètres B doivent également comprendre les voies de migration connues*** (p.9 et annexe 4)

Cette conclusion est confirmée de manière particulièrement claire par l'avis de l'OFEV du 23 février 2026 (A1). ***L'autorité fédérale spécialisée relève que les corridors de migration doivent être compris dans les objets fixes au sens de l'art. 2 OBat et demande que ces nouvelles connaissances soient prises en compte dans la décision de classement. D'ailleurs, l'ajout de ces surfaces au périmètre existant de l'objet VD 225 sera proposé par l'OFEV lors de la prochaine révision de l'inventaire.*** L'OFEV souligne également le caractère primordial de la

connectivité entre habitats terrestres et sites de reproduction pour maintenir l'intégrité des objets et de leurs populations. Il indique que les surfaces concernées pourraient être affectées à la zone agricole protégée 16 LAT B, dont l'objectif est précisément de conserver et d'améliorer la qualité et la connectivité des habitats des espèces cibles (p.4).

Il serait dès lors incohérent que la décision de classement, dont l'objectif est précisément d'assurer une protection durable et fonctionnelle des biotopes d'importance nationale, ne traduise pas dans son plan d'affectation les connaissances aujourd'hui établies concernant cette voie de migration.

Le fait que l'adaptation formelle du périmètre de l'inventaire fédéral puisse intervenir lors d'une prochaine révision ne saurait justifier de différer la protection territoriale de surfaces dont la fonction écologique est déjà connue et documentée.

5. Confirmation par le projet cantonal de réhabilitation de la RC7

Les propres constatations récentes des services cantonaux renforcent encore la nécessité d'une protection spatiale large et fonctionnelle des déplacements des batraciens.

Dans le cadre du projet de réhabilitation des RC 3 et RC 7, une équipe de la DGE a répertorié les espèces de batraciens et les zones de traversée. Le rapport de la Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité (A2) relève que, « contrairement à ce qui avait initialement été imaginé, les traversées ne s'effectuent pas de manière très localisée mais « de façon diffuse sur l'ensemble du tronçon » (p.2).

Ce constat a conduit le Conseil d'État à retenir l'installation de 43 passages à batraciens et à petite faune répartis uniformément tous les 40 mètres sur une longueur de 1'750 mètres, avec des dispositifs de guidage de part et d'autre de la route, afin d'assurer le passage entre deux sites de reproduction de batraciens d'importance nationale.

Ces éléments d'infrastructure et les écarts entre eux répondent à des exigences scientifiques récentes. Ils démontrent que les déplacements des amphibiens dans le secteur ne peuvent être appréhendés au moyen d'un couloir ponctuel ou excessivement étroit. Ils attestent au contraire d'une migration diffuse à l'échelle du territoire situé entre les différents sites de reproduction et habitats terrestres.

La Municipalité de Chavannes-des-Bois relève ainsi une convergence remarquable entre le rapport CEMeco, l'avis de l'OFEV et les constatations effectuées par la DGE dans le cadre du projet de la RC7. Tous ces éléments, ne font que souligner l'importance de reconnaître et de protéger la fonctionnalité du couloir de migration dans le cadre même de la présente décision de classement. Cette protection est d'autant plus essentielle que le couloir assure la connectivité écologique indispensable à des espèces menacées, notamment la grenouille agile (*Rana dalmatina*), classée « En danger (EN) » sur la Liste rouge des amphibiens de Suisse.

6. Conclusions relatives au couloir de migration

La Municipalité de Chavannes-des-Bois demande en conséquence que le plan de classement soit modifié de manière à intégrer dans une zone de protection appropriée l'ensemble des surfaces nécessaires à la fonctionnalité du couloir de migration connu entre les sites concernés, en particulier entre le Grand Bataillard (VD225) et le Bois de Portes (VD224).

Elle demande prioritairement que ces surfaces soient affectées à la zone agricole protégée 16 LAT B, conformément à la proposition expressément formulée par l'OFEV.

La délimitation concrète devra tenir compte du caractère diffus des déplacements constaté par la DGE sur 1'750 mètres et ne pourra ainsi être limitée à la seule matérialisation d'un axe théorique étroit.

La Municipalité de Chavannes-des-Bois est par ailleurs propriétaire de la parcelle n° 4 du cadastre de la Commune de Commugny. Compte tenu de sa situation et de sa fonction dans la continuité écologique du secteur, elle demande expressément que cette parcelle soit intégrée à la zone agricole protégée 16 LAT B. En sa qualité de propriétaire, la Municipalité de Chavannes-des-Bois consent expressément à cette affectation, qu'elle considère cohérente avec les objectifs de protection et de renforcement de la connectivité écologique poursuivis par la décision de classement.

7. Délimitation des zones tampons et absence de justification de la largeur d'environ 40 mètres

La Municipalité de Chavannes-des-Bois constate que le projet mis à l'enquête retient, dans certains secteurs, une zone tampon d'une largeur de l'ordre de 40 mètres. Or, à la lecture des documents scientifiques et techniques disponibles, elle ne trouve pas d'explication permettant de comprendre selon quelle méthode cette largeur précise a été déterminée.

Le rapport CEMeco ne pose pas une largeur uniforme de 40 mètres comme critère général. Au contraire, il distingue les différentes fonctions que doivent remplir les zones tampons et applique des méthodes spécifiques à chacune d'elles. Pour la fonction hydrique, il se réfère à l'approche « Espace Marais », validée par l'OFEV. Pour la fonction trophique, il se réfère à la clé de détermination des zones tampons de l'OFEV (1997). Pour la fonction biologique, il prévoit notamment un couloir de migration suffisant pour les amphibiens ainsi qu'une zone tampon de 50 mètres contre la pollution lumineuse (pp 10,11,12,13). .

Dans ces circonstances, la Municipalité de Chavannes-des-Bois demande que l'autorité expose de manière complète et vérifiable la méthode scientifique, hydrologique et écologique ayant conduit à retenir une largeur d'environ 40 mètres dans les secteurs concernés. Elle demande notamment que soient indiqués les données de terrain, hypothèses, calculs et critères ayant servi à cette délimitation.

À défaut d'une justification démontrant que cette largeur permet effectivement de remplir l'ensemble des fonctions requises, la délimitation devra être réexaminée et adaptée sur la base des périmètres fonctionnels résultant des études scientifiques.

Cette question est d'autant plus importante que le rapport CEMeco identifie, pour le Grand Bataillard, des enjeux hydrologiques, trophiques et biologiques distincts. Une zone tampon suffisante du point de vue écologique ne saurait dès lors être réduite à une distance uniforme sans démonstration de son adéquation aux fonctions écologiques concrètement concernées.

8. Prise en compte du corridor faunistique suprarégional VD29

Le rapport explicatif de la décision de classement reconnaît lui-même qu'au niveau du Grand Bataillard se trouve le corridor faunistique d'importance suprarégionale VD29, qui assure une liaison entre le massif jurassien et la région lémanique. Il qualifie par ailleurs le site de véritable armature centrale de l'infrastructure écologique nationale et souligne que son rôle de reproduction, de développement et de dispersion des espèces prioritaires doit être consolidé (p. 11).

Le Réseau Écologique – Analyse au niveau cantonal 13.09.2012 (REC-VD) (A3) précise que chaque axe de liaison comprend un couloir de transit central et deux bandes latérales faisant office de zones tampons, indispensables pour éviter que les activités humaines voisines ne compromettent le fonctionnement du couloir. Pour les liaisons suprarégionales, des exigences renforcées sont en outre formulées quant à la qualité et à la continuité des structures écologiques.

La Municipalité de Chavannes-des-Bois demande dès lors que la décision de classement identifie clairement les surfaces nécessaires au fonctionnement du corridor VD29 dans le périmètre concerné et leur assure un régime de protection compatible avec cette fonction.

9. Nécessité d'une approche cohérente et fondée sur les connaissances actuelles

La Municipalité de Chavannes-des-Bois relève que les différents documents élaborés ou sollicités par le Canton convergent vers la nécessité d'une protection fonctionnelle dépassant la seule protection statique des surfaces actuellement cartographiées : le rapport CEMeco demande l'extension du périmètre B aux voies de migration connues ; l'OFEV demande que les nouvelles connaissances relatives aux couloirs soient prises en compte dans la décision de classement ; la DGE a constaté une migration diffuse des batraciens sur 1'750 mètres le long de la RC7 ; et le rapport explicatif reconnaît l'importance majeure du site pour les continuités écologiques régionales et suprarégionales.

La décision de classement doit dès lors traduire de manière cohérente ces connaissances dans son périmètre et dans ses affectations. Une protection qui reporterait à une révision future la prise en compte de couloirs aujourd'hui connus risquerait de figer pour plusieurs années un dispositif déjà identifié comme incomplet au moment de son adoption.

10. Conclusions

Par ces motifs, la Municipalité de Chavannes-des-Bois conclut à ce qu'il plaise à l'autorité compétente :

1. Admettre la présente opposition.
2. Maintenir le principe du classement des marais de la Haute-Versoix, tout en complétant le dispositif de protection conformément aux conclusions qui suivent.
3. Modifier le plan et, si nécessaire, le règlement de la décision de classement afin d'intégrer et de protéger effectivement les voies de migration connues des amphibiens, en particulier le couloir reliant le secteur du Grand Bataillard (VD225) au Bois de Portes (VD224).
4. Affecter les surfaces nécessaires à ce couloir en zone agricole protégée 16 LAT B, conformément à la proposition de l'OFEV.
5. Délimiter le couloir sur la base de sa fonctionnalité écologique réelle, en tenant compte du caractère diffus des migrations constaté par la DGE sur le tronçon de 1'750 mètres concerné par les 43 crapauds de la RC7.
6. Exposer de manière complète la méthode et les bases scientifiques ayant conduit à retenir une largeur d'environ 40 mètres pour certaines zones tampons et produire les éléments techniques permettant d'en vérifier le caractère suffisant.

7. À défaut de justification suffisante, réexaminer et étendre les zones tampons sur la base des fonctions hydrologique, trophique et biologique identifiées dans le rapport CEMeco et des méthodes de détermination auxquelles celui-ci se réfère.

8. Prendre effectivement en compte le corridor faunistique d'importance suprarégionale VD29 et assurer, dans le périmètre de la décision de classement, la protection des surfaces nécessaires à sa fonctionnalité.

9. Intégrer expressément la parcelle n° 4 du cadastre de la Commune de Commugny, propriété de la Commune de Chavannes-des-Bois, dans la zone agricole protégée 16 LAT B.

10. Subsidiairement, compléter l'instruction avant l'adoption de la décision de classement et mettre à disposition les études, calculs et documents techniques ayant servi à la délimitation des zones tampons et des corridors.

11. Réserve

La Municipalité de Chavannes-des-Bois se réserve la faculté de compléter ou de préciser la présente opposition en fonction des explications et documents qui lui seront communiqués, notamment concernant la méthode de délimitation des zones tampons et la traduction cartographique des couloirs de migration des batraciens et du corridor VD29.

Chavannes-des-Bois, le 7 août 2026.

Pour la Municipalité de Chavannes-des-Bois

Le Syndic

The image shows the official seal of the Municipality of Chavannes-des-Bois, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS' and 'LIBERTÉ ÉGALITÉ'. Overlaid on the seal are two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more stylized, while the one on the right appears to be 'J. Maria'.

La Secrétaire municipale

Annexes :

- **A1** Avis de l'OFEV sur la décision de classement des marais de la Haute-Versoix, 23 février 2026.
- **A2** Rapport de la Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité, 24_LEG_236, janvier 2025.
- **A3** Réseau écologique vaudois – Analyse au niveau cantonal (REC-VD), 13 septembre 2012